



Office de Tourisme De l'Aulne Maritime

LA TAXE DE SEJOUR



GUIDE D'APPLICATION

PRÉSENTATION

↳ La Taxe de Séjour : Pourquoi ?

Depuis sa création, la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime s'est fortement impliquée dans le développement de l'économie touristique.

Engagement financier de la CCAM et progression des dépenses depuis 2002 consacrées à l'effort de la promotion touristique :

- **Ouverture de l'Office de Tourisme de l'Aulne maritime** du 1 mai au 15 septembre (5 mois) et du **Point Information Tourisme** en juillet et août (6 semaines) à Saint Ségal.
- Participation au **Pays des Rives d'Armorique** : actions communes avec la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas.
- Création et diffusion du **catalogue des hébergements** classés et non classés tout au long de l'année. Ces documents sont consultables sur notre site **Internet** www.cc-aulne-maritime.fr.
- Un suivi des **disponibilités des meublés** est également réalisé par l'Office de Tourisme.
- Animations : **randonnées pédestres** organisées en période estivale, expositions d'artisanat, animations dans le cadre du marché des saveurs...
- **Publications** : circuits de randonnées, guide des animations, du patrimoine...

Des crédits au budget général de la Communauté de Communes sont également consacrés au tourisme en opération d'investissements (signalétiques, aménagements divers...).

En instaurant la taxe de séjour sur son territoire, la Communauté de Communes reconnaît implicitement le poids de l'économie touristique et se dote de moyens financiers supplémentaires pour conforter la filière, avec une aide au développement du tourisme.

↳ 2011 : Mise en place de la Taxe additionnelle départementale

Par Délibération du 25 octobre 2010, l'assemblée départementale décide la mise en place de la **taxe additionnelle de 10%** à la taxe de séjour en vue d'affecter le produit de cette dernière aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les **mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.**

Les hébergeurs de la CCAM vont percevoir sur la période de perception **la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle.**

A la fin de la période de perception, le montant global sera versé à la CCAM, laquelle reversera 10% du produit perçu auprès du Département.

QUESTIONS / RÉPONSES

1) Qui doit percevoir la taxe de séjour ?

Tous les hébergeurs pour le compte de la Communauté de Communes

2) Sous quel régime la taxe est-elle appliquée ?

Sous le régime du réel : ce sont les vacanciers qui paient cette taxe, en plus des loyers pour l'hébergement.

3) Sur quelle période la taxe de séjour est-elle applicable ?

Pendant l'ouverture de l'Office de Tourisme (15 mai – 15 septembre)

4) Faut-il afficher le règlement ?

Oui, l'affichette est fournie par la Communauté de Communes et jointe à votre courrier.

5) Si des personnes viennent se rajouter en cours de séjour, comment les prendre en compte ?

En fonction du nombre de nuitées passées dans l'hébergement

6) Les personnes occupant l'hébergement au mois devront-ils payer la taxe ?

Oui, si votre hébergement est considéré uniquement comme un logement saisonnier,
Oui, si vous considérez que votre client est un vacancier,
Non, si votre hébergement est « mixte » (saisonnier et « annuel ») et si vous démontrez que votre client séjourne pour une formation ou un travail temporaire et par conséquent s'acquitte des taxes liées à de l'hébergement annuel.

7) Faut-il faire apparaître le montant de la taxe sur les factures ?

Oui

8) L'hébergeur doit-il payer la taxe de séjour perçue à la fin de la saison ou doit-il la reverser après chaque location ?

Les deux cas de figure sont possibles. Cependant il est préférable de la verser en une seule fois en fin de saison au **TRESOR PUBLIC – Place Kerjean – 29150 Chateaulin.**

9) Quels justificatifs faut-il produire ? Quand ? Comment ?

Il faut remettre le registre du logeur (joint à votre courrier) à la communauté de communes de l'Aulne Maritime, au plus tard le 15 octobre, soit par mail, par courrier ou par fax.

10) Un reçu sera-t-il délivré pour les sommes versées ?

Oui.

11) Les chèques vacances sont-ils acceptés pour le paiement de la taxe de séjour ?

Non

12) Les enfants du propriétaire occupant à titre gracieux l'hébergement doit-il s'acquitter de la taxe ?

Non, la taxe n'est due que s'il y a paiement d'un loyer.

13) Si l'hébergement n'est pas loué sur la période concernée, doit-on remettre le registre du logeur ?

Oui, en indiquant « Néant » sur ce dernier.

EXEMPLES DE CALCUL DE LA TAXE DE SÉJOUR

Exemple n°1

Hébergement **non classé** :
Arrivée le **16/07/2011**
Départ le **23/07/2011** soit **7 nuits**.

Famille de **6 personnes** :
2 adultes
1 enfant de 18 ans
2 enfants de 16 ans
1 enfant de 12 ans (exonéré)
Soit 5 personnes x 7 nuits x **0,55 €** =19,25 €

Exonération pour **famille nombreuse** si carte d'identité familiale :
3 enfants de moins de 18 ans = moins 40 % soit 7 €

Total à payer :**19,25 - 7 = 12,25 €**

Exemple n° 2

Hébergement **meublé 3^{ème} catégorie** :
Arrivée le **23/07/2011**
Départ le **30/07/2011** soit **7 nuits**

Famille de **4 personnes**, plus **2 personnes** (grands-parents)
1 adulte X 7 nuits X **0,33**2,31 €
3 enfants de moins de 13 ans0,00 €
Réduction pour **famille nombreuse** sur présentation de la carte d'identité
Familiale : 30 %-0,69 €

2 adultes (grands-parents) 2 x 7 nuits X **0,33**4,62 €

Total à payer**6,24 €**

MODE D'EMPLOI LOGEURS

↳ Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Pas assujettie à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par la collectivité

↳ Collecte

➤ **La taxe de séjour est collectée, pour l'année 2011, du 15 MAI AU 15 SEPTEMBRE.**

- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit « de transit » en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au régisseur de la Communauté de Communes.

↳ Tarification

➤ **Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?**

Le code général des Collectivité Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Département instaure une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10%. Cette taxe s'ajoute donc aux tarifs retenus les années précédentes.

Voici ci-joint les **nouveaux tarifs** à appliquer dans vos hébergements :

Catégorie d'hébergement	TAXE DE SEJOUR		TAXE ADDITIONNELLE	TOTAL (TS+TA)
	Fourchette légale	Tarif retenu	Tarif (+ 10%)	
Hôtels**** (...)	entre 0,65 et 1,5 €	0,65 €	0,065 €	0,72 €
Hôtels***, meublés de 4 ^{ème} catégorie, hébergements non classés et non recensés (...)	entre 0,50 et 1,00 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels**, meublés de 3 ^{ème} catégorie, villages de vacances grand confort (...)	entre 0,30 et 0,90 €	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Hôtels*, meublés de 2 ^{ème} catégorie, villages de vacances confort (...)	entre 0,20 et 0,75 €	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Hôtels sans *, meublés de 1 ^{ère} catégorie, Gîtes d'étape, parcs résidentiels de loisir (...)	entre 0,20 et 0,40 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping/caravanage*** ou plus (...)	entre 0,20 et 0,55 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping/caravanage** ou moins, port de plaisance(...)	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Exonérations / Réductions

➤ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe

- ♦ Les **enfants de moins de treize ans**.
- ♦ Les bénéficiaires de **l'aide sociale** (handicapés...) sur présentation d'un justificatif (carte d'invalidé...)
- ♦ Les **fonctionnaires et agents de l'Etat** appelés temporairement dans l'agglomération pour l'exercice de leurs fonctions (déplacements professionnels uniquement)

➤ Qui est susceptible de bénéficier de réductions ?

Les membres des **familles nombreuses** porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général (carte SNCF).

Ces réductions sont les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans.
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans.
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans.
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants et plus de moins de 18 ans.

Reversement

➤ Quand ?

Vous devez effectuer un versement dans l'année.

La taxe de séjour, ajoutée de la taxe additionnelle départementale, étant prélevée sur la période d'ouverture de l'Office de Tourisme, son reversement doit avoir lieu impérativement dans le mois qui suit la période d'assujettissement. Ainsi, en 2010, l'office de tourisme était ouvert jusqu'au 15 septembre, la taxe de séjour devait donc être reversée pour le 15 octobre.

➤ Comment ?

Vous reversez la somme due ainsi que **le registre de logeur** (ou un document informatique équivalent)

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée,
- la date de départ,
- le nombre de personnes de plus de 13 ans,
- le nombre de personnes de moins de 13 ans (exonérées)
- la somme de taxe de séjour collectée
- les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe, voire la taxation d'office.

➤ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès du **TRESOR PUBLIC** situé **Place Kerjean, 29150 CHATEAULIN**

Pour toute précision : Contacter la Communauté de Communes de l'aulne maritime

- Tél **02 98 73 04 00**

Mail : tourisme@cc-aulne-maritime.fr

AFFICHETTE TAXE DE SEJOUR

Afin d'améliorer la qualité de votre accueil et de rendre votre séjour toujours plus agréable, nous disposons d'une ressource : la taxe de séjour. C'est en réalité une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime. Elle est intégralement consacrée aux actions de développement touristiques dont vous bénéficiez directement.

Nous vous souhaitons un agréable séjour

- ↪ Par sa délibération du 9 décembre 2004 la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime a instauré la taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2005, au régime du réel. Elle sera appliquée pendant la période d'ouverture de l'Office de Tourisme. Depuis le 1^{er} Janvier 2011, le Département a décidé la mise en place de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10%.
- ↪ Cet impôt est prélevé par les logeurs, pour le compte de la Communauté de Communes auprès de tous les touristes passant une nuit au moins sur le territoire.
- ↪ Les personnes exonérées sont :
 - Les enfants de moins de 13 ans
 - Les bénéficiaires de l'aide sociale (GIC, mutilés...)
 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat en fonction dans le cadre de leurs déplacements professionnels uniquement.
- ↪ Les réductions accordées sur présentation de la carte d'identité familiale

LES TARIFS 2011

LES MEUBLÉS

Gîtes ruraux, meublés de tourisme, gîtes de groupes, chambres d'hôtes et autres

4 ^{ème} Catégorie		0,55 €
3 ^{ème} Catégorie	☆☆☆☆	0,33 €
2 ^{ème} Catégorie	☆☆☆	0,33 €
1 ^{ère} Catégorie	☆☆	0,22 €
Meublés non-classés	☆	0,55 €

LES HÔTELS

4 Etoiles	☆☆☆☆	0,72 €
3 Etoiles	☆☆☆	0,55 €
2 Etoiles	☆☆	0,33 €
1 Etoile	☆	0,33 €
Sans Etoile et autres		0,22 €

LES CAMPINGS ET AUTRES

Terrains de Camping	0,72 €
Village de vacances	0,33 €
Parcs résidentiels de loisir	0,22 €
Port de plaisance	0,22 €

La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour toute information :

L'Office de Tourisme, 39 rue du Général de Gaulle
29590 LE FAOU
02.98.81.06.85

E-mail : tourisme@cc-aulne-maritime.fr – Web : www.cc-aulne-maritime.fr



